# Art. 19 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal de type « environnement construit »

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants: authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

## Art. 19.4 Alignements à préserver

Les alignements à préserver inscrits dans la partie graphique du PAG doivent être conservés lors de tout projet de transformation ou de reconstruction.

Des saillies et des retraits par rapport à ces alignements sont interdits.

Une dérogation peut être accordée de manière exceptionnelle, en cas d’impossibilité d’observation de l’alignement par rapport à la voie publique, notamment pour des raisons de sécurité routière, ou afin d’améliorer l’habitabilité de la construction, sous réserve de conserver la hiérarchie entre les différents corps de bâtiments.